

N°AT-2023-MEB-428

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation
D 999, D 208, D 258 et D 89, commune de Percy-en-Normandie
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de CIRCET en date du 19/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 26/04/2023 au 09/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de relevés et d'aiguillage des chambres Orange/Manche Numérique sur accotement pour PMU 50 032 178, sur les :

- D 999 du PR 41+0863 au PR 42+0298
- D 208 du PR 0+20107 au PR 0+20286
- D 999 du PR 46+0648 au PR 47+0347
- D 258 du PR 0+8142 au PR 0+8306
- D 89 du PR 0+0000 au PR 0+0185 , sur le territoire de la commune de Percy-en-Normandie, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 999 du PR 41+0863 au PR 42+0298 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération
- D 208 du PR 0+20107 au PR 0+20286 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération
- D 999 du PR 46+0648 au PR 47+0347 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération
- D 258 du PR 0+8142 au PR 0+8306 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération
- D 89 du PR 0+0000 au PR 0+0185 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 19/04/2023

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage



Caroline PICARD

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Percy-en-Normandie
- CIRCET

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.